

A CEDRIC



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n° 2016-173 du 7 octobre 2016, mettant en demeure, Maître Christian Hart De Keating, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la Blanchisserie BTH située à Vanves au 48/50 rue de la République, de respecter, dans un délai de 2 mois, l'article 5 de l'arrêté préfectoral DRE 2016-38 du 18 mars 2016 intitulé « diagnostic de pollution historique » .

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.512-12 et L.512-20, L.514-5, R.512-39-1,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté MCI n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;
- Vu** l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du tétrachloroéthylène » de l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire (ANSES) de novembre 2011 ;
- Vu** le rapport n°15/16172/RG1 du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCP), relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène, réalisées du 15 au 22 février 2015, dans les habitations des riverains, du 50, rue de la République à Vanves, incommodés par les émanations de la blanchisserie BTH, sise au 48-50 de la rue de la République sur la commune de Vanves,
- Vu** le rapport n°15/50076/RG1 du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCP), relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène, réalisées du 26 avril au 18 mai 2016, dans l'air intérieur des locaux de la blanchisserie BTH, sise au 48-50 rue de la République à Vanves ainsi que dans les habitations des riverains incommodés par les émanations de l'établissement BTH,
- Vu** l'autorisation d'intervention des occupants des locaux signalant la présence de personnes particulièrement vulnérables aux effets sur la santé du perchloroéthylène,
- Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2016-38 du 18 mars 2016, imposant à la société BTH, représentée par son Président, Monsieur Stephen SINGA, dont le siège social se trouve 48/50, rue de la République à Vanves, des mesures d'urgences et des prescriptions spéciales prises à titre conservatoire afin d'éviter les impacts

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TÉLÉCOPIE : 01.47.25.21.21

INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>



sanitaires et de réduire l'exposition des riverains aux émissions de tétrachloroéthylène, que génère l'activité exercée dans la blanchisserie située au 48-50, rue de la République à VANVES.

Vu le rapport en date du 3 août 2016, de l'inspection des installations classées, proposant, de mettre en demeure la SELARL DE KEATING, représentée par Maître Christian Hart De Keating, de respecter, dans un délai 2 mois, l'article 5 de l'arrêté préfectoral DRE n°2016-38 du 18 mars 2016 afin de lui imposer la mise en place d'un plan de gestion proposant des actions correctives pour atteindre de façon pérenne des mesures de concentration en tétrachloroéthylène inférieure au seuil de 250 µg/m³ dans le local du pressing BTH située au 48-50, rue de la République à Vanves,

Considérant que l'activité de la blanchisserie BTH située au 48-50, rue de la République sur la commune de Vanves relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'elle est donc soumise aux exigences du livre V, titre 1 du code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L512-12 et L.512-20,

Considérant que le rapport n°15/16172/RG1 du Laboratoire Central de la Préfecture de Police fait état de concentrations importantes en perchloroéthylène dans des locaux occupés par des tiers contigus aux locaux exploités par la blanchisserie BTH au 48-50 rue de la République à Vanves, allant jusqu'à 2 400 µg/m³ sur la période du 15 au 22 février 2016,

Considérant que le rapport n°15/50076/RG1 du Laboratoire Central de la Préfecture de Police fait état de concentrations importantes en perchloroéthylène supérieures à la valeur repère de la qualité de l'air du Haut Conseil de la Santé Publique HCSP de 250 µg/m³ au sein de la Blanchisserie BTH en particulier au niveau des machines de nettoyage à sec,

Considérant, au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées, que l'activité de nettoyage à sec de la blanchisserie BTH est la seule activité utilisatrice de perchloroéthylène dans l'environnement proche des locaux occupés par des tiers situés au 48-50 rue de la République sur la commune de Vanves et susceptible de causer les concentrations importantes mesurées,

Considérant que la présence de perchloroéthylène est imputable à l'activité de nettoyage à sec exercée par la blanchisserie BTH,

Considérant que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé,

Considérant que l'avis du HCSP fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 µg/m³ pour protéger les populations contre les effets non cancérogènes à long terme du tétrachloroéthylène et une valeur d'action rapide à 1 250 µg/m³, au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en œuvre, dans un délai n'excédant pas six mois, pour abaisser le niveau de concentration en tétrachloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers,

Considérant que la SELARL DE KEATING, représentée par Maître Christian Hart De Keating en tant que liquidateur de société la BTH doit désormais assumer, en lieu et place de la société BTH, les obligations légales et réglementaires s'imposant aux exploitants au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont pas assurés actuellement,

Considérant par ailleurs, que l'urgence de stopper l'exposition des tiers au perchloroéthylène est renforcée dans le cas où des personnes présentant une sensibilité particulière au perchloroéthylène résident dans l'immeuble,

Considérant l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) signalant la présence d'une personne particulièrement vulnérable aux effets du perchloroéthylène sur la santé résidant au 50 rue de la République à Vanves et exposée aux concentrations de perchloroéthylène mesurées,

Considérant donc la nécessité d'appliquer en urgence les dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement,

Considérant par ailleurs que le seul moyen de stopper immédiatement l'exposition des riverains au tétrachloroéthylène est de retirer la source de tétrachloroéthylène,

Considérant par ailleurs que la source de perchloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la machine de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1 :

La SELARL DE KEATING, représentée par Maître Christian Hart De Keating, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la Blanchisserie BTH située à Vanves au 48/50 rue de la République, a l'obligation de respecter l'article 5 de l'arrêté préfectoral DRE 2016-38 du 18 mars 2016 intitulé « diagnostic de pollution historique » qui précise qu'après évacuation du perchloroéthylène prévue à l'article 1^{er} de cet arrêté et avant réintroduction du perchloroéthylène, le cas échéant, l'exploitant réalise les opérations décrites ci-dessous afin de statuer sur une éventuelle pollution des sols du site en :

- évacuant les vêtements nettoyés au perchloroéthylène,
- ventilent efficacement les ateliers et les pièces annexes communicantes.

Par ailleurs, après arrêt de la ventilation pendant au minimum 24 heures, la SELARL DE KEATING devra faire réaliser par un organisme accrédité, une mesure des concentrations de perchloroéthylène dans l'air intérieur des ateliers en au moins deux points situés près des machines de nettoyage à sec et des zones de stockage des produits ou déchets contenant du perchloroéthylène, et dans la cave, le cas échéant, selon les modalités prescrites à l'article 10 de l'arrêté précité du 18 mars 2016.

La SELARL DE KEATING devra me communiquer les résultats des mesures dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si une pollution historique est avérée, le rapport établi par l'organisme accrédité devra être complété par un plan de gestion proposant des actions correctives pour redescendre de façon pérenne sous le seuil de 250 µg/m³ dans l'ensemble des locaux tiers sans en limiter leurs usages. Si l'exploitant décide la cessation de son activité, les actions proposées devront viser le seuil de 250 µg/m³ dans le local du pressing.

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la SELARL DE KEATING, représentée par Maître Christian Hart De Keating sera passible de sanctions administratives et pénales prévues par l'article L171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4 : Publicité

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VANVES et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

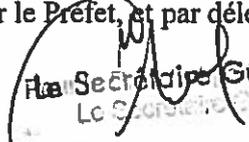
- à la Mairie de VANVES, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de VANVES, Madame le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation,


Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER